Convention de mandat relative à la gestion des aides de l'agence de l'eau par

……

dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux

Entre

……, désigné ci-après par « le mandataire » et représentée par ……..……, dûment autorisé à signer la présente convention par ……. en date du ……, d'une part,

Et

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, désignée ci-après par « l'agence de l'eau » et représentée par son directeur général, Loïc Obled, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° ……. du conseil d'administration du ……. , d'autre part,

- Vu le 12e programme pluriannuel d'intervention 2025-2030 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant les dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le régime d'aide exempté SA.115044, relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations, adopté sur la base du règlement (UE) 2022 / 2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

PREAMBULE :

Conformément au régime d'aide exempté SA. 115044, la collectivité mandataire est autorité d'octroi pour la mise en œuvre du dispositif de paiements pour services environnementaux.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne apporte un financement au dispositif.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION : MOTIF DU MANDAT DONNÉ AU MANDATAIRE – GRATUITÉ DU MANDAT

Le présent mandat est donné dans un objectif de simplification de la gestion des aides liées aux paiements pour services environnementaux (PSE) au bénéfice des agriculteurs.

La collectivité mandataire assure une relation de proximité avec les bénéficiaires, simplifiant la gestion et le suivi des aides ainsi que la gestion des conventions financières avec ces derniers.

Le mandataire ne perçoit pas de rémunération pour la réalisation des opérations de mandat décrites dans la présente convention.

ARTICLE 2 – NATURE DES OPÉRATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'agence de l'eau au mandataire pour assurer l'instruction, la liquidation, le paiement et le contrôle des aides de l'agence de l'eau aux exploitants agricoles dans le cadre du dispositif PSE.

Le dispositif PSE piloté par le mandataire est présenté en **annexe 1**.

Chaque demande d'aide transmise par une exploitation agricole fera l'objet d'une instruction par le mandataire, en application des modalités d'aide en vigueur à la date du dépôt de son dossier complet de demande d'aide et dans la limite d'une enveloppe d'aide globale fixée par l'agence de l'eau (cf. article 4.2.1).

ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRES FINAUX

Les bénéficiaires finaux sont les exploitations agricoles engagées dans le dispositif PSE. Cet engagement est formalisé par la signature d'une convention entre l'exploitation agricole et le mandataire, précisant notamment les modalités de financement par l'agence de l'eau, par le biais de son mandataire, des services environnementaux produits par l'exploitant agricole. Les bénéficiaires finaux ont été sélectionnés l'année de mise en place du dispositif, conformément à la procédure décrite en article 4.2.1.

Les bénéficiaires finaux confient au mandataire le soin de solliciter et percevoir pour leur compte les aides de l'agence de l'eau.

L'aide sera attribuée sur la base du régime d'aide exempté SA.115044, relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations, adopté sur la base du règlement (UE) 2022 / 2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DES AIDES AUX BÉNÉFICIAIRES FINAUX PAR LE MANDATAIRE

4.1 Conditions d'intervention

Les demandes d'aides sont instruites par la collectivité, mandataire de l'agence de l'eau, en application des modalités d'aide de l'agence de l'eau en vigueur à la date du dépôt de son dossier complet de demande d'aide, et dans la limite d'une enveloppe d'aide globale fixée par l'agence de l'eau.

Les aides devront respecter :

- les conditions définies par le régime d'aide exempté SA.115044,
- les dispositions du 12e programme d'intervention de l'agence de l'eau pour le financement des PSE, et de la présente convention,
- les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau.

L'agence de l'eau s'engage à informer le mandataire de toute modification du 12e programme d'intervention impactant les opérations qu'il effectue dans le cadre de la présente convention.

Le mandataire mentionne de façon explicite l'aide de l'agence de l'eau dans ses échanges avec les bénéficiaires.

Le mandataire transmet à la demande de l'agence de l'eau les informations techniques relatives à la mise en œuvre du dispositif. L'exécution des missions du mandataire est guidée par un principe de transparence vis-à-vis de l'agence de l'eau.

4.2 Rôle du mandataire

4.2.1. Instruction des demandes d'aides des exploitations agricoles

L'année de mise en place du dispositif PSE, le mandataire :

- recense les exploitations agricoles susceptibles de s'engager dans le dispositif PSE présenté à l'article 2 de la présente convention
- assure la réception des demandes d'aides complètes des exploitations agricoles et en accuse réception
- Vérifie la complétude de la demande d'aide de l'exploitation agricole, et procède à leur instruction, via la plateforme nationale Démarches simplifiées, selon les modalités du dispositif visé à l'article 2 de la présente convention, en conformité avec les modalités du 12e programme en vigueur à la date de réception de la demande d'aide formelle et complète déposée par l'agriculteur, et en conformité avec le régime d'aide exempté SA.115044. Il vérifie notamment l'absence de cumul avec un autre dispositif d'aide afin de ne pas engendrer un double financement d'un même objet. Le dépôt et l'instruction sous DS devront être finalisés au plus tard 6 mois après l'attribution de l'aide par l'agence de l'eau au mandataire.
- réunit une ou plusieurs commissions de financement associant l'agence de l'eau, dont la mission est de sélectionner, parmi les demandes d'aides complètes et instruites des exploitations agricoles, les exploitations qui bénéficieront du dispositif, ainsi que de définir les parts respectives de cofinancement de chaque dossier par le mandataire et par l'agence de l'eau, et tout autre éventuel co financeur.

4.2.2. Dépôt d'une demande d'aide globale à l'agence de l'eau pour les 5 ans du dispositif PSE

Le mandataire dépose auprès de l'agence de l'eau une demande d'aide pour le financement de l'ensemble des dossiers d'agriculteurs sélectionnés, sur les 5 annuités des PSE.

Cette demande d'aide est signée par une personne dûment habilitée. Elle est accompagnée :

- d'un tableau détaillé, signé par le mandataire, précisant notamment la liste des exploitations agricoles sélectionnées, avec notamment pour chacune : numéro pacage, estimation de la surface agricole utile, estimation du montant des aides PSE, basées sur le calcul de la trajectoire d'exploitation sur 5 ans. Le modèle de tableau à compléter figure en **annexe 2.**
- d'une attestation signée par chaque agriculteur, indiquant qu'il s'engage dans le PSE, et sa trajectoire prévisionnelle (indicateurs et montants annuels prévisionnels). Un modèle d'attestation est présenté en **annexe 3.**

L'agence de l'eau notifie au mandataire une décision d'aide, déterminant l'enveloppe financière maximale mise à disposition pour attribuer les aides aux bénéficiaires finaux.

4.2.3. Notification de l'aide par le mandataire aux bénéficiaires et établissement d'un contrat entre le mandataire et le bénéficiaire

A l'issue de l'attribution de l'aide de l'agence de l'eau au mandataire décrite dans le paragraphe 4.2.2, le mandataire notifie à chaque agriculteur le montant maximum de l'aide par une lettre de notification qui contient les éléments figurant dans le modèle proposé en **annexe 4**. Il précise clairement à l'agriculteur la part de l'aide provenant de l'agence de l'eau.

Le mandataire communique aux agriculteurs les conditions générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau, et obtient la confirmation écrite auprès d'eux qu'ils en ont bien pris connaissance et les acceptent.

Le mandataire établit un contrat avec chaque bénéficiaire au plus tard 6 mois après l'attribution de l'aide par l'agence de l'eau au mandataire. Ce contrat précise les modalités et conditions de financement par l'agence de l'eau, par le biais de son mandataire, des services environnementaux produits par l'exploitant agricole. Ce contrat a une durée minimale de cinq années à compter de la notification de l'aide.

ARTICLE 5– ATTRIBUTION DE L'AIDE GLOBALE PAR L'AGENCE DE L'EAU AU MANDATAIRE

A partir de la sélection des exploitations agricoles, telle que décrite à l'article 4.2.1, le mandataire établit le montant éligible aux aides de l'agence de l'eau pour la mise en œuvre du dispositif PSE. Il dépose auprès de l'agence de l'eau une demande d'aide pour l'ensemble des dossiers d'agriculteurs sélectionnés, sur les 5 annuités des PSE.

Sur cette base, l'agence de l'eau attribue une aide au mandataire. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition du mandataire pour attribuer les aides à chaque bénéficiaire final. Elle fera l'objet d'une lettre de notification de décision d'aide au mandataire ou d'une convention d'aide comprenant en annexe la liste prévisionnelle des agriculteurs. Ces pièces valent ordre de payer pour l'agent comptable du mandataire.

L'attribution de l'aide au mandataire est fonction, d'une part, des disponibilités financières de l'agence de l'eau et, d'autre part, de la priorisation des projets conformément aux objectifs du 12e programme d'intervention et leur efficience sur la qualité des milieux.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT ANNUEL DES AIDES

6.1. Appel de fonds annuel par le mandataire et versement des aides de l'agence de l'eau au mandataire

Avant le 31 mai de chaque année, le mandataire appelle auprès de l'agence de l'eau les sommes nécessaires à la couverture des besoins annuels estimés, dans la limite de la part de cofinancement de l'agence de l'eau. Il joint à sa demande le tableau signé de suivi des engagements et des reversements des aides par attributaire, et des appels de fonds dont un modèle figure en **annexe 6**.

Sous réserve des disponibilités de trésorerie, et, à partir de la 2ème année du dispositif, de la transmission des pièces mentionnées à l'article 6.4 pour la reddition annuelle des comptes pour l'année n-1, l'agence de l'eau verse sous forme d'avance au mandataire le montant de l'annuité correspondante. Les versements se feront par virement sur le compte de l'agent comptable du mandataire après communication de ses coordonnées bancaires au format SEPA (IBAN + BIC). L'agence versera les fonds au regard du niveau d'avancement des versements réalisés aux bénéficiaires par le mandataire.

Lors du solde de l'aide, tout montant qui n'aura pas été utilisé par le mandataire donnera lieu à recouvrement de la part de l'agence de l'eau qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de celui-ci.

6.2. Instruction des demandes d'aides annuelles par le mandataire

A l'issue de la campagne agricole, le mandataire instruit les demandes d'aides annuelles des exploitations agricoles, basées sur les services environnementaux effectivement rendus. L'instruction est faite selon les modalités du dispositif visé à l'article 2 de la présente convention, en conformité avec les modalités du 12e programme en vigueur à la date de réception de la demande d'aide de l'agriculteur, et en conformité avec le régime d'aide exempté SA.115044. Le mandataire vérifie notamment l'absence de cumul avec un autre dispositif d'aide afin de ne pas engendrer un double financement d'un même objet.

Pour la réalisation de l'instruction des demandes d'aides annuelles, le mandataire s'appuie sur la plateforme PSE nationale du ministère en charge de la transition écologique.

6.3 Versement des aides aux bénéficiaires finaux

Le mandataire opère la liquidation et le paiement des aides de l'agence de l'eau au profit des bénéficiaires, dans le respect des conditions générales d'attribution et de versement des aides en vigueur lors de l'instruction.

Le mandataire mentionne l'aide de l'agence de l'eau lors de son versement. Conformément au régime d'aide, il précise à l'agriculteur que l'aide est attribuée sur la base du régime d'aide exempté SA.115044, relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations, adopté sur la base du règlement (UE) 2022 / 2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le mandataire s'engage à n'exercer pour son compte aucune retenue ni compensation, ni utiliser les avances à d'autres fins que celles prévues au mandat.

6.4. Reddition des comptes

A partir de l'année 2, avant le 31 mai de chaque année le mandataire adresse à l'agence de l'eau :

- une balance générale des comptes certifiée par l'agent comptable du mandataire dont un modèle figure en **annexe 5** qui stipule que les paiements effectués par l'agent comptable sont appuyés des pièces justificatives de la dépense prévues par la nomenclature, qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations et qu'il a opéré ses contrôles conformément à la réglementation
- un état justificatif des engagements et des reversements des aides par attributaire, signé par le mandataire dont un modèle figure en **annexe 6**

Ces documents sont finalisés à la même date.

ARTICLE 7 – CONTROLES, DÉCISION DE DÉCHÉANCE ET DE RECOUVREMENT

7.1 En tant qu'organisme payeur du dispositif d'aides, le mandataire réalise ou fait réaliser chaque année des contrôles sur place chez les bénéficiaires en complément des contrôles administratifs effectués lors du dépôt des dossiers.

Au moins 2% des attributaires devront être contrôlés annuellement. Le choix des exploitations contrôlées devra être justifié à l'agence de l'eau (choix aléatoire, exploitations ciblées,…).

Le contrôle porte sur les services environnementaux rendus par les bénéficiaires (vérification des données relatives à la performance environnementale de l'exploitation), et sur le calcul du montant des aides accordées.

Les contrôles des bénéficiaires en première année d'engagement portent sur les données de l'existant mentionnées dans le dossier de demande d'aide.

Le contrôle se conclut par un rapport de contrôle décidant des suites à donner transmis à l'agence de l'eau.

7.2 - Lorsqu'à l'issue d'un contrôle effectué sur pièce ou sur place par le mandataire, il apparaît qu'un bénéficiaire n'a pas respecté la totalité de ses engagements, une déchéance de droit partielle ou totale est appliquée en conformité avec les dispositions prévues pour le dispositif national PSE. En cas de déchéance partielle, le montant d'aide accordé à l'attributaire pour l'année en cours est ajusté en conséquence, ainsi que, le cas échéant, les montants d'aides des années ultérieures. Le mandataire informe l'agence de l'eau de la décision de déchéance de droit et lui transmet les informations relatives à la modification des montants d'aide versés.

7.3 - Lorsqu'une déchéance de droit partielle ou totale est appliquée, le mandataire procède au recouvrement des sommes indument versées. Après accord de l'agence de l'eau, le mandataire est chargé de l'émission des ordres de recouvrer, et l'agent comptable du mandataire est chargé de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.

7.4 - L'émission de l'ordre de recouvrer doit être effectuée à l'encontre de l'attributaire dans un délai de 6 mois à compter de l'accord de l'agence de l'eau visé à l'article 6.3 ou de la demande de l'agence de l'eau à la suite d'un contrôle dans les conditions fixées à l'article 8. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, l'agent comptable du mandataire peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande sur décision motivée par un motif légitime.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décisions de déchéance de droit par le bénéficiaire, le mandataire et l'agence de l'eau s'engagent à s'en informer mutuellement dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'agent comptable du mandataire soumet à l'agence de l'eau pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande. L'agence de l'eau informe le mandataire de sa décision.

Si l'agence de l'eau estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, elle communique à l'agent comptable du mandataire les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

L'agent comptable du mandataire procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge de l'agence de l'eau à concurrence de la part qu'elle a apportée.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE CONSERVATION, D'ARCHIVAGE DES PIECES ET DOCUMENTS LIES A LA CONVENTION

Le mandataire s'engage à respecter les dispositions générales du Code du Patrimoine, relatives à la gestion d'archives publiques.

La durée d'utilité administrative (DUA) minimale est de 10 ans à compter de la clôture de la demande d'aide, en référence à :

- l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 relative au tri et à la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et structures intercommunales,
- la circulaire DGP/SIAF/2014/006 relative aux préconisations relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques,
- le référentiel de conservation des archives de l'agence de l'eau.

Le mandataire se rapprochera des archives départementales compétentes, dans le cadre du contrôle scientifique et technique, afin d'établir des modalités d'application du sort final des dossiers à l'issue de la DUA.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION DE MANDAT - CONDITIONS DE RÉSILIATION - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT

9.1 Entrée en vigueur, durée de la convention

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à la date de signature la plus tardive par les parties.

La durée de la convention couvre la durée de l'ensemble des décisions d'aides notifiées par le mandataire aux bénéficiaires, avec les réserves énoncées ci-après :

- aucune décision d'aide au profit des agriculteurs ne pourra être prise après l'expiration du 12e programme

- aucune décision d'aide au profit des agriculteurs ne pourra être prise après la date limite fixée par le régime d'aide exempté SA.115044 visé à l'article 3;
- la clôture de la présente convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer, et lorsque la totalité des crédits confiés au mandataire seront soldés.

9.2 Conditions de résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective le 31 décembre de la même année.

À compter de la date de résiliation, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite par le mandataire. En revanche, l'agence de l'eau honorera le versement des subventions ayant fait l'objet d'une notification par le mandataire antérieurement à la date de résiliation.

Le mandataire honorera les aides qui auraient été notifiées à des agriculteurs préalablement à la date de résiliation. Dans cette hypothèse, l'agence de l'eau s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la présente convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le mandataire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l''accusé de réception valant notification de la résiliation l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

9.3 Sanction du mandataire au cas de manquement

L'agence de l'eau pourra procéder à une vérification de la gestion des demandes d'aide réalisée par le mandataire et du respect des modalités d'aides de l'agence de l'eau et de ses règles administratives.

Le mandataire s'engage à se soumettre aux contrôles techniques et financiers qui peuvent se dérouler sur pièces et sur place, par ou pour le compte de l'agence de l'eau dans le cadre de la présente convention.

Le dispositif de contrôle sera mis en œuvre par notification simple auprès du mandataire et pourra s'effectuer dans un délai de dix ans à compter de la date de clôture de la convention de mandat actée par la reddition des comptes.

L'ensemble des documents justifiant de l'instruction de la demande d'aide reçue, de la liquidation et des demandes de versement de l'aide devront être consultés ou transmis à l'agence de l'eau à sa demande, et conservés pour une durée de dix ans à compter du solde financier de chaque décision d'autorisation d'engagement.

L'agence de l'eau transmettra les conclusions de cette vérification au mandataire. Elles pourront conduire aux actions suivantes :

- la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives afin de remédier aux dysfonctionnements constatés,
- le remboursement par les bénéficiaires finaux des subventions qu'ils ont indûment reçues,
- la suspension ou la résiliation de la présente convention de mandat.

ARTICLE 10 – CHANGEMENT DE STATUT DU MANDATAIRE

Le mandataire informe l'agence de l'eau, dans les meilleurs délais, de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet de la présente convention de mandat.

ARTICLE 11 – COMPÉTENCES DÉVOLUES AU MANDATAIRE EN MATIÈRE DE REMBOURSEMENT DES ÉVENTUELS INDUS RÉSULTANT DES PAIEMENTS

Si l'aide attribuée par l'agence de l'eau a été indument versée à un bénéficiaire, le mandataire notifie à l'agence de l'eau par courrier accompagné d'une pièce justificative adéquate cet indu.

L'agence de l'eau délègue la charge du recouvrement auprès du comptable public du mandataire.

L'agence de l'eau demandera le remboursement auprès du mandataire sur la base de la pièce communiquée par celui-ci.

ARTICLE 12 – MESURES DE PUBLICITÉ

Le mandataire fait mention du concours financier de l'agence de l'eau sur l'ensemble des supports de communication relatifs à l'opération faisant l'objet de la présente convention de mandat. Il informe et invite l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait à celui-ci.

ARTICLE 13 – DONNEES PERSONNELLES

Le mandataire s'engage dans le cadre des missions objet de la présente convention à respecter les obligations prescrites par le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général

- notamment pour répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, etc.).
- apporter aux bénéficiaires une information relative au traitement de leurs données personnelles mis en œuvre, aux droits dont ils disposent et à la façon de les exercer, conformément aux dispositions des articles 12 à 22 du RGPD.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la présente convention seront conservées par le mandataire uniquement pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités convenues, et seront restituées ou détruites à l'issue de la mission, après archivage selon les modalités de l'article 4.2.2.

En cas de manquement aux obligations de protection des données définies par la présente clause, le mandataire engage sa responsabilité à l'égard de l'agence de l'eau. Il s'engage à l'indemniser pour tout préjudice subi, y compris les amendes et sanctions administratives, résultant d'un manquement imputable au mandataire.

Le mandataire désigne un délégué à la protection des données (DPD), joignable à l'adresse suivante : ……

L'agence de l'eau désigne également un délégué à la protection des données (DPD), sur la protection des données » (RGPD), afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnelles des attributaires d'aides.

Dans le cadre de la présente convention de mandat, les parties s'engagent à respecter les obligations issues du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

L'agence de l'eau agit en tant que responsable de traitement pour les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de la mise en œuvre des missions définies par la présente convention.

Le mandataire agit en tant que sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD, pour le compte et sur instruction de l'agence de l'eau.

Le mandataire est autorisé à traiter les données à caractère personnel uniquement dans le cadre du traitement des demandes d'aide pour les travaux d'assainissement en domaine privé, objet de la présente convention.

Les données à caractère personnel concernées sont les suivantes : noms, prénoms, adresses, coordonnées, coordonnées bancaires et toutes informations relatives au dossier de demande d'aide et au paiement de l'aide.

En sa qualité de sous-traitant, le mandataire s'engage à :

- traiter les données personnelles uniquement dans le cadre de ses missions au titre de la présente convention ;
- garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées, en prenant toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté au risque ;
- ne pas sous-traiter tout ou partie des traitements effectués sans l'autorisation écrite préalable de l'agence de l'eau et, le cas échéant, veiller à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les mêmes obligations en matière de protection des données ;
- informer l'agence de l'eau de toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, et l'assister dans la gestion de cette violation, notamment pour notifier la CNIL et les personnes concernées si nécessaire ;

assister l'agence de l'eau, dans la mesure du possible, pour garantir le respect de ses obligations, joignable à l'adresse suivante : Cil_dpd@eau-loire-bretagne.fr

Avis conforme de l’agent comptable de l’agence de l’eau, Emeline FIOLET, le

Fait sur 8 pages et 6 annexes,

À Orléans, le.....

À..... , le .....

Le Directeur général
de l’agence de l’eau Loire-Bretagne

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Description détaillée du dispositif de paiements pour services environnementaux piloté et animé par le mandataire

Annexe 2 : modèle de tableau détaillé au dépôt de la demande d'aide

Annexe 3 : Modèle d'attestation d'engagement de l'agriculteur, avec sa trajectoire prévisionnelle (indicateurs, montants annuels prévisionnels)

Annexe 4 : Exemple de lettre de notification de l'aide par le mandataire au bénéficiaire final

Annexe 5 : Modèle de balance générale des comptes

Annexe 6 : Modèle de l'état justificatif des engagements et des reversements des aides de l'agence de l'eau aux attributaires et appels de fonds